

la collectivité. Il est coûteux parce qu'il entraîne des souffrances, des pertes de liberté et des frais énormes.

Le droit pénal doit donc être un outil de dernier ressort. On doit y avoir recours le moins souvent possible. Le message qu'il véhicule ne doit pas être obscurci par l'exagération de la réaction sociale au crime, par la prolifération des lois, des infractions, des accusations, des procès et des sentences d'emprisonnement. Le glaive de la justice doit rester aussi longtemps que possible dans son fourreau. Le sens de la modération doit prévaloir, tant à l'égard de la portée du droit pénal qu'à l'égard de la notion de blâme, de l'utilisation du procès pénal et de la sentence.

(p. 27; soulignement ajouté)

Plus loin dans Notre droit pénal, la Commission reconnaît que seules les actions que notre société estime à la fois mauvaises et graves devraient constituer des crimes et que le seul fait qu'une action soit "moralement mauvaise" est une condition nécessaire, mais non pas suffisante pour qu'on l'incrimine. L'action doit causer un tort, soit à d'autres personnes, soit à la société en général et le tort qu'elle cause doit être grave. Et surtout, "le tort doit être d'un type pour lequel le remède le plus efficace est le droit pénal. La Commission signale que ces conditions limiteraient le droit pénal aux crimes de violence, de malhonnêteté